

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2023
REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS
ENEDIS

Le Maire de la commune de Locmiquelic,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L-2213-2 à L-2213-5,
Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.36, R.37-1 et R.225,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande d'autorisation formulée par la société ENEDIS d'occuper le domaine public, afin de réaliser des travaux.
Considérant la faible importance et le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Locmiquelic afin de réaliser des petits travaux de voirie au cours de l'année 2023.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux, la circulation sera ralentie. Le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la voie au droit des travaux. Pour des raisons de sécurité, la circulation sera interdite sur la portion des voies occupées par l'entreprise. La circulation sera alternée par piquet K10 ou feux tricolores. La mise en place de la signalisation réglementaire sera à la charge de l'entreprise. Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier. La commune sera informée du début de la réalisation des travaux par l'envoi d'une déclaration d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3 : La gendarmerie nationale et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Locmiquélic, le 02 janvier 2023

Monsieur le Maire,



Philippe BERTHAULT